

Site internet : [www.assvictimescreditmutuel.com](http://www.assvictimescreditmutuel.com)

Courriel : [information@assvictimescreditmutuel.net](mailto:information@assvictimescreditmutuel.net)

M. ROUSSELLE Daniel  
16, rue de la Marine  
85230 BOUIN

BARBIER FRINAULT & AUTRES  
ERNST & YOUNG  
41, rue Ibry  
92576, Neuilly sur Seine Cedex

Recommandé avec A.R. n° 1A 006 530 5588 4

Objet : provisionnement des entités juridiques du Crédit Mutuel

A l'attention de Richard Olivier et Olivier Durand

Messieurs,

Vous trouverez ci-joint la plainte avec constitution civile déposée par l'association des victimes du Crédit Mutuel et la réponse à la demande d'information de Madame Françoise NEHER, doyen des juges d'instruction au Pôle Economique et Financier au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Dans le cadre des missions de contrôle dont vous êtes chargé pour plusieurs entités juridiques se réclamant du Crédit Mutuel et pour protéger les intérêts sociétaires des caisses de Crédit Mutuel et au risque encouru de versement aux sociétaires du Crédit mutuel plaignants :

- des bénéfices détournés des sociétés coopératives de Crédit Mutuel régies par la loi du 10 septembre 1947 par des associations loi de 1901 est un vol pur et simple, pour lequel nous demandons à la justice, le versement des bénéfices indûment collectés et non redistribués, aux sociétaires de chacune des sociétés coopératives concernées, année après année, depuis le 17 octobre 1958 jusqu'à ce jour. Au droit de propriété, les montants devront être calculés en fonction du nombres de parts sociales détenues et de leur durée de détention à partir des livres de porteurs de parts A que chaque caisse de Crédit Mutuel est tenu statutairement de tenir à jour.
- des bénéfices générés par le groupe CIC depuis 1998 acquis avec les fonds détenus par les caisses de Crédit Mutuel qui devront être reversés à ces caisses et redistribués aux sociétaires de ces mêmes caisses dans les mêmes conditions que pour le 5°. La vente du groupe CIC sera annulée et devra être rendu à l'Etat français.

Nous vous mettons en demeure, à titre conservatoire et provisoire de provisionner, année par année, les sommes indûment collectées par les entités juridiques dont vous êtes les contrôleurs et non redistribuées aux sociétaires des Caisses de Crédit Mutuel depuis le 17 octobre 1958 jusqu'à aujourd'hui, et compte tenu des risques d'aggravation de délocalisation de capitaux, de prendre toutes mesures pour éviter une exportation nouvelle de capitaux et de prendre toutes mesures pour rapatrier les capitaux déjà exportés.

Nous adressons une copie de ce courrier à Madame François Neher, doyen des juges d'instruction au TGI de Paris.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Daniel Rousselle  
Secrétaire Général de l'AVCM

Pièces jointes :

1. Copie de votre courrier du 27 mai 2005
2. Copie de la plainte avec constitution de partie civile du 24 avril 2007
3. Copie du courrier de Me Neher Françoise du 3 mai 2007
4. Copie de la réponse de l'AVCM du 18 mai 2007